

GE_GERICHTE ACPR/174/2025 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_174_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/174/2025 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/174/2025 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1).

E. 1.3

Dans le cas présent, l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés de la recourante (ACPR/8/2025 du 7 janvier 2025 consid. 2.2.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 305). Partant, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur ce chef d'infraction. Il est recevable pour le surplus.

E. 2

La recourante soutient que les éléments constitutifs de la contrainte, à tout le moins sous la forme d'une tentative, seraient réalisés.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée

en matière se justifie

- 5/8 - P/23332/2023 (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b). Outre l'usage de la violence (hypothèse 1) ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux (hypothèse 2), il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action (hypothèse 3). Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante affirme que le policier mis en cause aurait tenté de la dissuader de déposer plainte. Hormis ses propres allégations, aucun élément concret ne permet d'étayer sa version des événements du 13 août 2023. La seule information matérielle à ce sujet découle de la note du Procureur du 6 septembre 2023, à teneur de laquelle l'intéressée avait quitté les locaux sans déposer plainte. Cette absence de la moindre preuve entérine déjà la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas que le(s) policier(s) auraient usé de violence à son égard, ni de menaces. Elle mentionne plusieurs "méthodes" prétendument adoptées pour tenter de la convaincre de ne pas déposer plainte, comme "la déstabilisation" ou "la culpabilisation". On pourrait toutefois douter que de telles manœuvres, qui ne sont pas établies au demeurant, présentent, in casu, une intensité analogue aux moyens de contrainte visés par la loi. De toute manière, il ressort du résumé de la recourante qu'elle a été informée que les images de vidéosurveillance ne permettaient pas d'identifier le véhicule mis en cause. Ce nonobstant, au moins deux "ébauches" de plainte auraient été rédigées par la police. On voit ainsi mal en quoi la recourante aurait été dissuadée, par les "méthodes" qu'elle

- 6/8 - P/23332/2023 dénonce, d'agir selon sa volonté. Elle admet, de surcroît, avoir refusé ces projets, pour des détails qui n'apparaissent pas déterminants pour la validité d'une plainte. À titre superfétatoire, qu'il lui fût finalement expliqué que sa démarche était vouée à l'échec n'avait rien d'inadéquat, ni de choquant. Les premières investigations menées sur le moment n'ont apporté aucun élément utile et la recourante était dans l'incapacité d'en fournir d'autres. Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs de la contrainte ne sont pas réalisés.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/23332/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.